**CANADA**

**PROVINCE DE QUEBEC**

**MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON**

**RÈGLEMENT NO RE-293-2022**

**DÉCRÉTANT un emprunt de 670 200 $ afin de financer la**

**subvention du ministère DES TRANSPORTS accordée**

**dans le cadre du programme D’AIDE À LA VOIRIE LOCALE,**

**VOLET - REDRESSEMENT DES INFRASTRUCTURES**

**ROUTIÈRES LOCALES (RIRL)**

ATTENDU que le présent règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l’article 1061.1 du Code municipal du Québec ou au deuxième alinéa du troisième paragraphe à l’article 567 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU la confirmation de la subvention du ministère des Transports du Québec datée du 4 septembre 2020, afin de permettre les travaux de réfection du chemin de la Rivière-Rouge;

ATTENDU que la subvention est versée sur une période de dix (10) ans;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 670 200 $;

ATTENDU que l’avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 février et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète par le règlement RE-293-2022 décrétant un emprunt de 670 200 $ afin de financer la subvention du ministère des transports accordée dans le cadre du programme d’aide à la voirie locale, volet - redressement des infrastructures routières locales(RIRL), ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Transports du Québec dans le cadre du programme d’aide à la voirie locale, volet - redressement des infrastructures routières locales(RIRL), la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de la somme de 670 200 $ pour une période de dix (10) ans.

ARTICLE 3. La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Transports du Québec, conformément à l’échéancier des versements transmis par ledit ministère, le 30 janvier 2022 joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4. Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.